

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000255-227

DATE : 3 février 2023

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

---

**RICHARD GAGNÉ**

Demandeur

c.

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Défendeur

---

## JUGEMENT

---

[1] Monsieur Richard Gagné qui a été client de Vidéotron S.E.N.C. (Vidéotron) jusqu'au 13 août 2020, en vertu d'un contrat de service de communication, requiert l'autorisation d'exercer une action collective contre cette dernière.

[2] L'action collective pour laquelle une autorisation est recherchée en est une essentiellement, en réparation du préjudice subi par l'application d'une pratique de facturation d'intérêts qui contreviendrait au contrat liant les parties et à la loi<sup>1</sup> ainsi que d'une pratique entourant la résiliation des contrats, contraire à ce qu'il y est énoncé.

---

<sup>1</sup> Articles 1437, 1458 et 1565 C.c.Q.; article 4 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, c. I-15; articles 8, 13 et 214.6 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

[3] Monsieur Gagné propose de représenter les membres suivants :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 20 octobre 2018 et s'étant vues facturer des intérêts par la défenderesse.

et

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 20 octobre 2018 et ayant résilié leur contrat avec la défenderesse sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés.

[4] À cette étape préliminaire du dossier, Vidéotron conteste, car, essentiellement :

- monsieur Gagné ne démontre pas que la pratique de facturation d'intérêts est généralisée, justifiant d'autoriser l'action collective;
- monsieur Gagné ne démontre pas qu'elle contrevient au contrat ou à la loi puisqu'elle accepte de rembourser à ses clients les avances perçues en trop au moment de la résiliation du contrat;
- monsieur Gagné n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

### **Contexte**

[5] Le contrat de monsieur Gagné couvre les services de télédistribution et d'internet requis pour sa résidence. Les modalités de paiement du coût de son forfait mensuel sont stipulées comme suit :

#### **4.1. Votre cycle de facturation**

Votre abonnement vous est facturé d'avance, une fois par mois, pour les services qui seront fournis pendant la période indiquée sur votre facture. La date limite pour payer est indiquée sur votre facture.

Si vous êtes abonné à plusieurs services de communication, voici les règles de facturation applicable :

- Vous recevrez des factures distinctes selon vos abonnements.
- Si vous faites activer un nouveau service au cours d'une période de facturation, ce service vous sera facturé proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels vous en avez bénéficié.

(...)

#### 4.3. Frais pour les factures payées en retard

La date limite pour payer votre facture (ou date d'échéance) est indiquée sur votre facture.

En cas de retard, vous devez payer des intérêts sur le montant impayé au taux de **2.0 % par mois**, composé mensuellement (**26.82 % par année**).

Ces intérêts commencent à s'accumuler dès votre premier jour de retard. Tout paiement fait à la suite d'un retard sert d'abord à rembourser les intérêts accumulés, de la plus vieille facture impayée à la plus récente. Il sert ensuite à payer les soldes impayés, de la plus vieille facture à la plus récente.

Nous pouvons transmettre votre dossier en recouvrement si votre facture n'est toujours pas payée **50 jours** après la date limite indiquée sur votre facture. Nous pouvons aussi interrompre vos services ou mettre fin à votre contrat (voir 15.5).

[6] Le 26 juin 2020, monsieur Gagné s'est vu imposer par Vidéotron des intérêts de 3,07 \$ puisqu'il avait omis de payer sa facture précédente datée du 26 mai 2020 à sa date d'échéance le 16 juin 2020.

[7] Le demandeur allègue qu'au 26 juin 2020, le retard de paiement était de 10 jours et non d'un mois et que Vidéotron lui a néanmoins facturé l'équivalent de la totalité des intérêts d'un mois de retard.

[8] C'est donc un taux de 2 % sur dix jours qui lui a été facturé, soit trois fois plus que ce qui est prévu dans les modalités de services, selon monsieur Gagné.

[9] Puisque les intérêts commencent à s'accumuler dès le 1<sup>er</sup> jour de retard, cela aurait dû mener à une facturation de 1,02 \$ en intérêts le 26 juin 2020, soutient le demandeur.

[10] Vidéotron contrevient ainsi, de l'avis de monsieur Gagné, à ses propres modalités de services et fausse le calcul mensuel et annuel du taux d'intérêt qui y est stipulé.

[11] Également, comme monsieur Gagné ne commençait à recevoir le service pour la facturation du 26 mai 2020 que le 16 juin 2020, il est, selon lui, abusif que Vidéotron lui impose des intérêts sur la totalité d'un mois de services qu'elle n'avait pas encore livré.

[12] Étant facturé à l'avance, monsieur Gagné paye le 14 juillet 2020 la totalité de ses services, soit jusqu'au 15 août 2020 ainsi que les intérêts de 3,07 \$.

[13] Le 13 août 2020, le demandeur résilie son contrat avec Vidéotron.

[14] Selon le demandeur, Vidéotron ne l'a pas remboursé au prorata des services qu'elle n'a pas livré, contrairement à ce qui est prévu à la clause 15.4 de ses propres modalités :

#### **15.4 Votre droit de mettre fin à votre contrat**

À tout moment, vous pouvez mettre fin à votre contrat. Vous devez composer le 1 877 512-0911 et payer pour les services fournis jusqu'au jour où votre contrat a pris fin. Si un équipement Vidéotron vous a été prêté ou loué, vous devez nous le retourner.

[15] Ainsi, allègue le demandeur, une somme de 10,89 \$ aurait dû lui être remboursée.

[16] Les dommages qu'il réclame sont :

- a) le remboursement de la totalité des intérêts perçus par Vidéotron;
- b) le remboursement des intérêts payés qui excèdent le taux légal;
- c) le remboursement de tous les intérêts perçus d'avance;
- d) le remboursement de la proportion des services payés à l'avance non rendus à compter de la résiliation.

[17] Le 14 avril 2022, Vidéotron requiert la permission de produire une preuve appropriée et d'interroger monsieur Gagné.

[18] Le 13 mai 2022, lors de l'instruction de la demande formulée par Vidéotron, le soussigné autorise la production de la déclaration assermentée de monsieur Yanic Brisson, Directeur principal Assurance du revenu et opérations comptables, Finance chez Vidéotron ainsi que les pièces au soutien de celle-ci<sup>2</sup>.

[19] Le 20 mai 2022, le Tribunal rend jugement par lequel il autorise Vidéotron à interroger monsieur Gagné.

[20] Le 30 septembre 2022, Vidéotron interroge monsieur Gagné.

### **Analyse**

#### **A. Les critères de l'article 575 C.p.c.**

##### **1. Principes applicables**

[21] Au stade de l'autorisation, une preuve *prima facie* est suffisante. Les faits allégués de la demande sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux. Les critères de l'article 575 C.p.c. doivent par ailleurs recevoir une interprétation large et libérale.

---

<sup>2</sup> Pièces YB-1 à YB-2.

[22] De plus, le présent exercice ne constitue pas une appréciation du fond de l'affaire qui est plutôt réservée au procès, le cas échéant.

[23] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont réunis :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[24] La Cour suprême du Canada et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet et les enseignements à tirer de ces arrêts sont notamment résumés dans *Infineon*<sup>3</sup>, *Vivendi*<sup>4</sup>, et *Oratoire Saint-Joseph*<sup>5</sup>.

[25] Au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*<sup>6</sup>, ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

(Soulignements du Tribunal)

<sup>3</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

<sup>4</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

<sup>6</sup> 2020 CSC 30.

[26] Ainsi, il appartient à monsieur Gagné de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve<sup>7</sup>.

## 2. Les allégations paraissent-elles justifier les conclusions recherchées ?

[27] Monsieur Gagné demande l'autorisation d'exercer, contre Vidéotron, une action collective afin de sanctionner une pratique de facturation d'intérêts en violation du contrat et de la loi ainsi qu'une pratique contrevenant aux conditions de résiliation.

[28] Pour ce faire, il lui suffit de démontrer l'existence d'une cause soutenable, défendable, « seuil notoirement peu élevé »<sup>8</sup>.

[29] Les clauses du contrat qu'invoque monsieur Gagné se trouvent dans les règles générales de la Partie 2, lesquelles sont applicables à tous les clients résidentiels de Vidéotron.

[30] À cet égard, le demandeur allègue que Vidéotron ne respecte pas ses obligations contractuelles, car elle aurait facturé des intérêts en contravention de la clause 4.3 du contrat.

[31] Monsieur Gagné soumet, plus particulièrement, que des intérêts ont, d'une part, été facturés avant que les services n'aient été rendus et qu'il est abusif que Vidéotron les impose de cette façon.

[32] D'autre part, Vidéotron aurait facturé l'équivalent de la totalité des intérêts d'un mois pour un retard de paiement d'environ 10 jours.

[33] À ce chapitre, le demandeur requiert les condamnations suivantes :

**CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres l'intégralité des intérêts payés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

**CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres les intérêts perçus qui excèdent 5 % l'an ou le taux légal, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

**CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres les intérêts perçus d'avance, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

<sup>7</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 53.

<sup>8</sup> *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 50.

[34] À l'examen, il y a apparence de droit que Vidéotron ne respecte pas ses obligations contractuelles et suivant l'article 1458 C.c.Q., le demandeur peut réclamer des dommages-intérêts.

[35] Toutefois, suivant les allégations de la procédure, les dommages-intérêts doivent se limiter uniquement à la perte que monsieur Gagné a subie<sup>9</sup> puisque ce dernier ne requiert ni la nullité des clauses 4.1 et 4.3 ni la réduction des obligations qui en découlent<sup>10</sup> ni encore la nullité du contrat<sup>11</sup>.

[36] Cela étant, le demandeur ne saurait juridiquement obtenir le remboursement de la totalité des intérêts perçus par Vidéotron alors qu'il a omis d'effectuer ses paiements à la date limite indiquée sur ses factures.

[37] De plus, en l'absence d'allégation remettant en cause la raisonnable même du taux d'intérêt de 2 % par mois prévu au contrat ni même d'une conclusion à cet effet, il n'existe en droit aucune justification permettant au tribunal de réduire le taux d'intérêts conventionnel de 2 % par mois à celui du taux légal de 5 % par année<sup>12</sup>.

[38] Ainsi, suivant les allégations de la procédure, les dommages réclamés seront restreints à des dommages compensatoires, soient aux intérêts facturés qui contreviennent à ce que Vidéotron avait le droit de percevoir en vertu des dispositions contractuelles applicables. Les conclusions de la procédure seront donc modulées<sup>13</sup>.

[39] Par ailleurs, le demandeur prétend que la défenderesse n'a pas effectué le remboursement proportionnel des services payés d'avance, et non livrés, suivant la résiliation desdits services contrevenant ainsi à la clause 15.4 du contrat.

[40] Or, les faits tenus pour avérés, révélant l'existence d'un contrat entre le demandeur et Vidéotron et qu'il n'aurait pas été remboursé de ce à quoi il a droit suivant la résiliation de son contrat, la cause d'action semble défendable<sup>14</sup>.

[41] Dans un autre ordre d'idées, bien que le demandeur ne dépose au dossier aucun élément de preuve tendant à démontrer que d'autres clients de la défenderesse ont dû payer des intérêts en contravention de la clause 4.3 ou n'ont pas reçu les sommes dues suivant la résiliation de leur contrat malgré la clause 15.4, cette situation n'est pas un obstacle<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> Article 1611 C.c.Q.

<sup>10</sup> Articles 1437 C.c.Q. et 8 LPC.

<sup>11</sup> Article 8 LPC.

<sup>12</sup> Article 1565 C.c.Q.

<sup>13</sup> 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 C.p.c.

<sup>14</sup> Articles 1458 et 2129 C.c.Q.

<sup>15</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6, par., 21; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 58.

[42] À tout évènement, il ressort de l'interrogatoire de monsieur Gagné qu'il n'est pas le seul à se trouver dans cette situation.

### **3. Les demandes soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?**

[43] Il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient identiques ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Les questions communes ne requièrent pas nécessairement non plus qu'on y apporte des réponses communes :

[84] Rappelons qu'à l'étape de l'autorisation, la jurisprudence québécoise et de la Cour commande « une conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du groupe » (*Vivendi*, par. 54). Ainsi, « même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes » (*Vivendi*, par. 58). Il ressort clairement de la jurisprudence que « [l]e fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence » (*Infineon*, par. 73, citant *Guilbert c. Vacances sans Frontière Ltée*, [1991] R.D.J. 513, p. 517) et que « [l]e seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes à l'étape de l'autorisation est peu élevé » (par. 72).

[85] Alors que certaines juridictions demandent que les questions communes soient prédominantes, au Québec, une seule question commune suffit, tant qu'elle fait progresser le litige de manière non négligeable. Les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) l'ont bien expliqué pour une Cour unanime dans l'arrêt *Vivendi* (voir par. 58; voir aussi *Oratoire*, par. 15, 18 et 20). Je me permets également de rappeler que le *C.p.c.* ne requiert pas une réponse commune, mais bien une question commune (*Vivendi*, par. 51).

[...]

[87] La jurisprudence nous enseigne que chercher à savoir si la question commune est prépondérante nous distrait de la question au cœur de l'étape de l'autorisation : celle de savoir si la question commune joue un rôle non négligeable dans l'issue du litige (voir *Vivendi*, par. 60; *Oratoire*, par. 20). Une question commune peut faire avancer le litige même si de nombreuses questions individuelles demeurent.<sup>16</sup>

[44] À la base de son syllogisme, monsieur Gagné avance que Vidéotron n'a pas respecté ses obligations contractuelles quant aux intérêts facturés ainsi qu'au remboursement de ce qu'il a droit suivant la résiliation de son contrat.

[45] Partant, le demandeur devra démontrer l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. Ces questions juridiques sont communes aux membres.

---

<sup>16</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6.



[46] Également, ce qui est en cause ici, c'est un contrat résidentiel et les moyens de preuves sont similaires d'un membre à l'autre pour ne pas dire identiques à certains égards.

[47] Rappelons que le seuil à rencontrer à cette étape est très peu élevé et ce critère est donc satisfait et le Tribunal reviendra plus loin sur la formulation des questions qu'il va autoriser et la portée des groupes proposés.

#### **4. La composition des groupes justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?**

[48] En vertu de l'article 573 (3) C.p.c., il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[49] La clientèle d'une entreprise comme Vidéotron est très nombreuse. Elle s'étend sur plusieurs régions et les montants en cause rendent difficile ou peu pratique l'obtention de mandats de représentation.

[50] Ainsi, vu le nombre de membres potentiellement visé par l'action et la nature de celle-ci, le recours aux règles du mandat ou de la jonction d'instances serait difficile et peu pratique.

#### **5. Le représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?**

[51] Le juge André Prévost, dans l'affaire *Boudreau c. Procureure générale du Québec*<sup>17</sup>, rappelait les exigences à l'égard du représentant :

[183] Les demandeurs doivent remplir trois critères pour se voir attribuer le rôle de représentants :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence; et
- c. l'absence de conflit avec les Membres.

[52] Ces critères doivent être appliqués de façon large et libérale et aucun représentant ne doit être exclu, sauf si ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il lui serait impossible que l'affaire survive équitablement<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> 2020 QCCS 1590 (Appel rejeté (C.A., 2022-05-09) 500-09-029118-205, 2022 QCCA 655, SOQUIJ AZ-51851113, 2022EXP-1347. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2022-08-08 (C.S. Can.) 40311).

<sup>18</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3, par. 149.

[53] Selon Vidéotron, monsieur Gagné n'est pas en mesure de représenter adéquatement les membres des groupes qu'il a ciblés, car celui-ci n'a entrepris aucune démarche qui démontre son intérêt et sa compétence à ce faire.

[54] Également, la défenderesse invoque l'existence d'une apparence de conflit d'intérêts en raison de la relation d'amitié que le demandeur a avec l'un des avocats *ad litem* ainsi que son manque de transparence.

[55] Qu'en est-il?

[56] D'abord, monsieur Gagné ne démontre pas une indifférence dans le présent dossier et montre une compréhension générale de ses tenants et aboutissants.

[57] Ensuite, le demandeur n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres<sup>19</sup> et s'est investi suffisamment dans le dossier bien que l'on puisse s'interroger sur les raisons qui l'ont amené à ne pas avoir soumis comme pièce sa facture finale suivant la résiliation de son contrat ou à ne pas avoir calculé lui-même le crédit qu'il prétend avoir droit.

[58] D'ailleurs, il ressort de l'interrogatoire de monsieur Gagné :

- qu'il comprend les allégations de la demande et en a pris connaissance avant son dépôt;
- qu'il en a parlé avec des tierces personnes;
- qu'à sa connaissance, une cinquantaine de personnes au minimum sont dans la même situation que lui;
- que l'un des avocats *ad litem* est une connaissance d'affaire et non d'amitié comme le laisse entendre Vidéotron.

[59] En terminant, le Tribunal ne peut déduire du tableau dressé par Vidéotron que monsieur Gagné soit incapable d'agir à titre de représentant d'autant plus que les exigences à cet égard ont été réduites à leur plus simple expression.

## **6. Quels doivent être les paramètres des groupes et des questions identiques, similaires ou connexes ?**

[60] Aux termes de l'article 576 C.p.c., il y a lieu de déterminer si le groupe et les questions identiques, similaires ou connexes que propose monsieur Gagné sont conformes aux faits allégués et, au cas contraire, ce que peut ou doit faire le Tribunal.

---

<sup>19</sup> La seule possibilité d'un conflit n'est pas un motif de refuser automatiquement l'exercice de l'action collective : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 3, par. 150.

[61] La définition du groupe doit être objective, limitée dans le temps et dans l'espace et correspondre à la preuve au dossier au stade de l'autorisation<sup>20</sup>.

[62] Ici, compte tenu des griefs soulevés par monsieur Gagné et des clauses du contrat qu'il allègue, il y a lieu de modifier la description du groupe qu'il propose.

[63] En effet, les clauses du contrat qu'invoque monsieur Gagné se trouvent dans les règles générales de la Partie 2, lesquelles sont applicables à tous les clients résidentiels de Vidéotron.

[64] Ainsi, il est approprié de limiter le groupe aux clients résidentiels de Vidéotron qui ont conclu avec elle un contrat de services de communication.

[65] Par ailleurs, Vidéotron demande de fermer temporellement le groupe à la date d'autorisation de l'action collective ce que le Tribunal fera.

[66] En effet, cela respecte le principe voulant que monsieur Gagné ne puisse représenter des personnes qui n'ont pas encore d'intérêt pour entreprendre une procédure et afin d'assurer, également, que les membres puissent s'exclure adéquatement de l'action collective<sup>21</sup>.

[67] Enfin, tel qu'expliqué aux paragraphes [29] et suivants du présent jugement, il y a lieu de préciser, quant aux intérêts, que le groupe vise les membres qui se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit le contrat.

[68] Ainsi, afin de mieux circonscrire les groupes, sans toutefois en changer la nature, le Tribunal en modifie la description pour qu'elle se lise désormais comme suit :

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont conclu un contrat de services de communication et qui, entre le 20 octobre 2018 et la date du présent jugement, se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit leur contrat.

et

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont résilié leur contrat de services de communication sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés entre le 20 octobre 2018 et la date du présent jugement.

<sup>20</sup> *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, par. 100.

<sup>21</sup> *9238-0831 Québec inc. c. Télébec*, 2022 QCCS 183, par. 30-31. (Appel rejeté (C.A., 2023-01-27) 500-09-029959-228, 2023 QCCA 110, SOQUIJ AZ-51909677).

[69] À la lumière des considérations qui précèdent, les questions qui feront l'objet de l'action collective sont les suivantes :

- a) Les intérêts facturés par Vidéotron à ses clients résidentiels dans le cadre de contrats de services de communications contreviennent-ils aux modalités contractuelles?
- b) Dans l'affirmative, quels sont les dommages qui peuvent être réclamés par les clients résidentiels de Vidéotron en lien avec les intérêts facturés par Vidéotron en contraventions des modalités contractuelles contenues dans les contrats de service de communications?
- c) Vidéotron doit-elle rembourser la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation par les clients résidentiels de leurs contrats de service de communication?
- d) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[70] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

Une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une pratique de facturation d'intérêts d'un contrat ainsi qu'une pratique de remboursement à la suite de la résiliation d'un contrat.

[71] **ATTRIBUE** à Richard Gagné le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes décrit comme suit :

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont conclu un contrat de services de communication et qui, entre le 20 octobre 2018 et 3 février 2023, se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit leur contrat.

et

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont résilié leur contrat de services de communication sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés entre le 20 octobre 2018 et 3 février 2023.

[72] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a) Les intérêts facturés par Vidéotron à ses clients résidentiels dans le cadre de contrats de services de communications contreviennent-ils aux modalités contractuelles?

- b) Dans l'affirmative, quels sont les dommages qui peuvent être réclamés par les clients résidentiels de Vidéotron en lien avec les intérêts facturés par Vidéotron en contraventions des modalités contractuelles contenues dans les contrats de service de communications?
- c) Vidéotron doit-elle rembourser la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation par les clients résidentiels de leurs contrats de service de communication?
- d) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

[73] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la demande introductive du demandeur;

**CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres tous intérêts perçus qui contreviennent à ce qu'elle avait le droit de percevoir en vertu des dispositions contractuelles applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

**CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres le montant équivalent à la proportion des services payés d'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation de leurs services, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les modalités des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

**CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis;

[74] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels.

[75] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi;

[76] **FIXE** le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[77] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente action collective aux membres du groupe accessible et rédigé de façon approprié;

[78] **ORDONNE** à la défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du groupe à leur dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

[79] **ORDONNE** à la défenderesse de publier cet avis aux membres du groupe sur son site web, sa page Facebook et son compte Twitter, avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours suivant le présent jugement;

[80] **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais d'avis.



JACQUES BLANCHARD, j.c.s.

**M<sup>e</sup> David Bourgoïn**  
BGA, CASIER 72  
Avocat du demandeur

**M<sup>e</sup> Maxime Ouellette**  
GARNIER OUELLETTE  
Avocat du demandeur

**M<sup>e</sup> Patrick Ouellet**  
**M<sup>e</sup> Adam Jeffrey Beauregard**  
WOODS, S.E.N.C.R.L.  
Avocats du défendeur

Date d'audience : 19 décembre 2022